

## Décisions

### Décision CAS-180261, 14 juin 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

##### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-180261 du 14 juin 2018, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant au caractère non rétroactif des rentes versées par le régime de retraite et, à cet égard, il prévoit des mesures transitoires quant aux rentes relatives au compte général.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 109 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du mot « retraite » par les mots « mise en service de la rente relative au compte complémentaire ».

**2.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 126 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après les mots « prestation de retraite », des mots « incluant une retraite partielle ».

**3.** Le premier alinéa de l'article 126.1 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après les mots « prend sa retraite », des mots « incluant une retraite partielle ».

**4.** Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 126.1, de l'article suivant :

**« 126.2. Date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire.** La date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire correspond à la date de retraite du participant, sauf s'il a pris une retraite partielle. Dans ce cas, la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire est celle établie en application de l'article 156. »

**5.** L'article 131 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

**« 131. Rente normale.** La rente normale de retraite se compose, le cas échéant :

1<sup>o</sup> de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %;

2° de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs actuariels en vigueur à la date du premier versement dû de cette rente, majorés par le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation. ».

**6.** Le premier alinéa de l'article 156 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « Malgré l'article 131, lorsqu'un » par les mots « Lorsqu'un ».

**7.** L'article 161 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **161.** La rente mise en service pour un retraité ou un conjoint lui est payée par versements mensuels correspondant à 1/12 du montant de la rente annuelle.

Selon le cas, la rente est payée à partir de la date de la retraite telle que définie à l'article 126.1, de la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire dans les cas d'application de l'article 156, ou du premier jour du mois qui suit celui du décès du participant. Les versements de la rente cessent avec celui payable pour le mois du décès du retraité ou du conjoint.

Aucune rente relative au compte général ou au compte complémentaire ne peut être versée à un participant, malgré son admissibilité à cette rente, pour une période antérieure à la date de la retraite ou pour une période antérieure à la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire dans les cas d'application de l'article 156. ».

**8.** Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 181.3, des articles suivants :

« **181.4 Paiement rétroactif - retraite partielle.** Nonobstant l'article 161, une prestation forfaitaire issue du compte général et concernant une période antérieure à la date de retraite est payable au participant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° la date de sa retraite établie en application de l'article 126.1 est comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 1<sup>er</sup> mars 2019 inclusivement;

2° il est admissible à la retraite anticipée sans réduction au sens de l'article 128 le premier jour du mois précédant sa date de retraite;

3° il est admissible à la retraite partielle au sens de l'article 154 le 1<sup>er</sup> jour du mois précédant sa date de retraite;

4° il a confirmé à la Commission sa décision de recevoir cette prestation forfaitaire en lui transmettant, au plus tard le 30 septembre 2019, le formulaire qu'elle prescrit; et

5° il a consenti à ce que la période de garantie qu'il a choisie au moment de sa retraite pour la rente relative au compte général soit écourtée du nombre de mois prévu au deuxième alinéa du présent article.

La période antérieure à la date de retraite correspond au nombre de mois compris entre :

a) le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la date où le participant a satisfait, pour la première fois, aux critères d'admissibilité prévus aux articles 128 et 154. Cette date ne peut cependant pas être antérieure au 1<sup>er</sup> août 2014; et

b) la date de retraite du participant.

Aux fins d'application des articles 181.4 à 181.8, lorsque la date de retraite est ultérieure à la date de retraite normale au sens de l'article 127, l'expression « date de retraite » doit être remplacée par « date de retraite normale ».

**181.5.** Le montant de la prestation forfaitaire visée à l'article 181.4 est établi en application du calcul suivant : le nombre de mois correspondant à la période antérieure à la date de la retraite multiplié par le montant de la rente relative au compte général, telle que stipulée au paragraphe 1° de l'article 131 du Règlement et telle que calculée au moment de la retraite.

Cette rente est ajustée sur base d'équivalent actuariel pour obtenir une rente comportant la même période de garantie et la même réversibilité que la rente choisie par le participant au moment de la retraite. L'ajustement sur base d'équivalent actuariel est calculé avec les hypothèses utilisées lors du calcul de la retraite. Cette rente n'est pas ajustée pour tenir compte du choix de l'option de rente majorée-réduite que le participant aurait fait au moment de la retraite. Cette rente n'est pas augmentée dans le cas d'une retraite ajournée.

Le montant de la prestation forfaitaire ne peut être différent de celui calculé en application du présent article et il est payable en un seul versement.

**181.6.** Au moment du paiement de la prestation forfaitaire, la période de garantie choisie pour la rente relative au compte général est écourtée du nombre de mois correspondant à la période antérieure à la date de retraite établie en application du deuxième alinéa de l'article 181.4.

Rien dans les articles 181.4 à 181.8 n'a pour effet de modifier la date de retraite.

**181.7.** Nonobstant toute disposition contraire, lorsque le participant retraité décède avant le paiement de la prestation forfaitaire visée à l'article 181.4 et qu'il a manifesté à la Commission son intention de se prévaloir de cet article au plus tard le 30 septembre 2019, cette prestation est payable à ses ayants cause.

**181.8.** La prestation forfaitaire visée à l'article 181.4 ne porte pas intérêt. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69200